

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407823X0003

date de dépôt : 07/02/2023
demandeur : ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL
représentant : M.MEUNIER Nicolas
pour : Modification du raccordement électrique du poste privé du Château de Clermont
adresse terrain : SOUS LE CHATEAU 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/02/2023 par ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL, représentée par M.MEUNIER Nicolas, demeurant 1460 avenue Marcel Dassault 74370 ARGONAY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification du raccordement électrique du poste privé du Château de Clermont;
- sur un terrain situé SOUS LE CHATEAU 74270 CLERMONT ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021 et 20/01/2023 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 07/03/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 07/03/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 20/02/2023 ;

Considérant que le projet se situe en partie au dessus du réseau d'eau potable communal ; considérant que le déplacement du réseau d'eau potable communal n'est pas envisagé et que le maire n'est pas en mesure d'indiquer le délai dans lequel ce déplacement sera réalisée (article L.111-11 du code de l'urbanisme) ; qu'ainsi le projet est de nature à porte atteinte à l salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1

Il est fait ~~OPPOSITION~~ à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 01/06/23
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



Suite à avis favorable des affaires
culturelles. Avis favorable à celle
déclarative

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).